

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013 QCCMAG 39

Québec, ce 12 décembre 2013

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 26 juillet 2013, la plaignante, madame A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

[2] À la suite de la décision du Conseil de procéder à l'examen de la plainté, le secrétaire du Conseil communique avec la plaignante afin de lui demander des documents additionnels.

[3] La plaignante n'ayant pas transmis les documents, le secrétaire lui rappelle son engagement par courriel daté du 20 septembre 2013.

[4] Toujours sans nouvelles, le secrétaire du Conseil lui fait parvenir une lettre l'informant qu'à défaut de recevoir les documents promis avant le 4 octobre 2013, le Conseil procédera à l'examen de la plainté sans plus attendre.

[5] À la réception de cette lettre, la plaignante téléphone au Secrétariat du Conseil et promet les documents pour la semaine du 7 octobre 2013.

[6] À ce jour, le Conseil n'a pas reçu ces documents.

La plainte

[7] Compte tenu de la nature de la plainte, il semble important de la reproduire en entier :

« This judge has been sending harassing emails threatening me with legal suits if I do not return the gifts he gave to me during our relationship He has sworn to my son and ridiculed us in front of others while on vacation in Cuba. He was impolite and frequented night clubs while in Cuba. He has hurt my feelings and is causing me stress by not leaving me alone since our break up. I have asked him to contact my lawyer which he refused to do instead he sends emails that taunt and insult me. » (reproduction intégrale)

[8] Les courriels auxquels fait référence la plaignante sont ceux demandés par le secrétaire du Conseil, promis par la plaignante et qui n'ont jamais été reçus par le Conseil.

[9] Invité par le secrétaire du Conseil à commenter la plainte, le juge affirme ne pas avoir eu un comportement déplacé et précise qu'il n'a fait que réclamer son dû. Il produit la documentation au soutien de ses dires.

Les faits

[10] Bien qu'il n'en soit pas fait mention clairement dans la documentation produite par les parties, il est permis de croire que le juge et la plaignante ont été en relation pendant une certaine période et que le litige fait suite à la séparation.

[11] Dans une lettre datée du 8 juillet 2013, le juge réclame à la plaignante :

- la somme de 5 000 \$ convenue à la suite d'une entente entre les parties en vertu de laquelle le juge transfère à la plaignante la propriété de son véhicule automobile, d'une valeur marchande de 10 000 \$, en contrepartie de quoi la plaignante s'engage à lui verser la somme de 5 000 \$ au moment où elle vendra son propre véhicule automobile. Par ailleurs, le juge mentionne que si la plaignante n'entend pas respecter son engagement, elle doit alors lui remettre le véhicule automobile dont la propriété lui a été transférée.
- le remboursement d'un prêt de 10 000 \$ contracté le 10 mai 2013, prêt constaté par écrit et dont le versement est effectué par une traite bancaire : ces deux documents sont joints à la lettre explicative du juge.

[12] Dans cette mise en demeure, le juge précise qu'à défaut de recevoir les montants réclamés avant le 29 juillet 2013, il n'aura d'autre alternative que d'entamer des procédures judiciaires.

[13] Le 15 juillet 2013, le juge envoie un courriel à la plaignante lui demandant, à nouveau, le remboursement avant la date susmentionnée : il ajoute que si elle ne s'exécute pas, il transmettra le dossier à son avocat qui tentera des procédures judiciaires, incluant une saisie avant jugement du véhicule automobile et l'enregistrement d'une sûreté sur sa propriété pour une somme de plus de 20 000 \$.

[14] Le 16 juillet 2013, dans un autre courriel, le juge se dit prêt à prendre arrangement, et ce, parce qu'il est conscient que des procédures judiciaires sont susceptibles d'entacher le dossier de crédit de cette dernière. Il ajoute que le temps file rapidement.

[15] Finalement, le 25 juillet 2013, le juge transmet un courriel dans lequel il rappelle à la plaignante que l'échéance arrive à grands pas. Le juge annexe à ce courriel le document reconnaissant l'existence du prêt, la traite bancaire et le contrat de vente de son véhicule automobile. Dans ce courriel, le juge invite la plaignante à cesser de prétendre qu'il s'agissait de cadeaux de sa part et il lui recommande de transmettre ces documents à son avocat.

L'analyse

[16] D'entrée de jeu, il semble important de distinguer entre les faits qui seraient survenus à Cuba et les « harassing emails ».

[17] En ce qui concerne les agissements reprochés à Cuba, le Conseil ne peut que constater que la plainte est plutôt laconique et, en l'absence de plus de détails, ne peut conclure au bien-fondé de la plainte.

[18] Quant aux « harassing emails », force est de constater qu'il y a absence totale de preuve : tant dans sa lettre du 8 juillet 2013 que dans ses courriels subséquents, le juge ne « menace » pas la plaignante.

[19] Dans les faits, le juge utilise le langage communément employé lorsqu'un créancier réclame à son débiteur le paiement d'une dette : certes, compte tenu de sa fonction, il eût été préférable que le juge retienne les services d'un avocat pour envoyer une mise en demeure à la plaignante, mais rien dans le Code de déontologie de la magistrature ne prévoit qu'un juge doive renoncer à l'exercice de ses droits en raison de sa charge.

La conclusion

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.